

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de technologue du lait*

du **05 AOÛT 2024**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les technologues du lait avec brevet fédéral travaillent principalement dans des fromageries et des laiteries. Ce sont des spécialistes des matières premières, des produits semi-finis et finis ainsi que de l'utilisation de technologies de fabrication efficaces en matière d'énergie et de ressources. Ils assurent d'importantes fonctions tout au long de la chaîne de création de valeur du lait, depuis le développement jusqu'à la vente des produits laitiers en passant par la transformation et l'assurance qualité. Ainsi, ils dirigent la production, assurent souvent la formation d'apprentis et sont à la tête de petites équipes. Concernant la transformation des produits laitiers, ils veillent au respect de la sécurité alimentaire et du travail. Outre la matière première, le lait, la technologie liée à sa transformation est présente partout. Ils sont souvent en contact avec la clientèle et les fournisseurs. En tant que professionnels hautement qualifiés, ils sont très recherchés dans toute la branche alimentaire, en Suisse comme à l'étranger.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

- Préparer la production
- Définir et gérer le processus de production
- Appliquer les normes de qualité et de sécurité alimentaire
- Diriger et superviser le personnel
- Soutenir et accompagner des projets

1.23 Exercice de la profession

Les technologues du lait avec brevet fédéral travaillent généralement en équipe dans des entreprises de transformation laitière artisanales et industrielles. Ils sont responsables de la fabrication de produits laitiers haut de gamme, ils optimisent les processus de production et les développent. Ils analysent les défauts de qualité et prennent des mesures visant à y remédier.

Comme cadres et détenteurs du savoir-faire, ils dirigent leurs collaborateurs et forment des apprentis. Ils participent dans une large mesure à la planification et à l'exécution de projets. Leur compétence leur permet d'établir des relations avec les fournisseurs et la clientèle.

Les technologues du lait avec brevet fédéral ont de bonnes perspectives d'emploi, également dans les plus grandes entreprises industrielles de Suisse, car les technologues du lait suisses sont très prisés dans le monde entier. Divers types de carrières leur sont ouvertes dans l'industrie et l'artisanat. Ils sont aussi très recherchés comme cadres.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

La Suisse est un pays d'herbages et en tant que tel se prête tout à fait à la transformation du lait et de la viande. Les technologues du lait fabriquent, à partir de lait suisse, des produits innovants, variés et respectueux des ressources. Ils accordent une grande attention au caractère naturel et sain des produits, qui constitue l'une des raisons de la renommée mondiale de ces derniers en termes de qualité.

Les entreprises assument dans toutes les régions du pays une importante responsabilité sociétale et une fonction exemplaire en tant qu'employeur, en tant que formateur et en tant qu'acheteur de matières premières et de services de l'agriculture et de l'artisanat. Leurs activités participent au maintien et à l'entretien des paysages suisses. Elles contribuent ainsi à donner au monde entier une image positive de la « marque Suisse ».

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

SOCIÉTÉ SUISSE D'INDUSTRIE LAITIÈRE (SSIL)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet fédéral sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 9 à 11 membres, nommés par le comité de la SSIL pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AG peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut :

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes ;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

- 3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) Un résumé de la formation et des activités professionnelles sous forme d'un curriculum vitae ;
- b) Les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) Les copies des certificats de modules obtenues ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) Le certificat de la formation de base sur la sécurité au travail et la protection de la santé ;
- e) La mention de la langue d'examen ;
- f) La copie d'une pièce d'identité officielle avec photo ;
- g) La mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) de fromager/-ère, laitier/-ère, technologue du lait ou technologue en industrie laitière, un certificat fédéral de capacité d'une autre profession dans la transformation alimentaire ou une qualification équivalente ;
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 12 mois après la formation professionnelle initiale comme fromager/-ère, laitier/-ère ou technologue du lait CFC dans une entreprise de transformation laitière ;
- c) sont titulaires d'un CFC d'une autre profession de transformation alimentaire et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 24 mois dans une entreprise de transformation laitière ;
- d) possèdent le certificat attestant de connaissances de base dans la sécurité au travail et la protection de la santé ;

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

e) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Pour être admis à l'examen final, les 6 modules obligatoires ainsi que 4 modules optionnels à choix doivent avoir été suivi avec succès :

Module n°	Désignation du module	Module obligatoire	Module optionnel
1	Base 1 : chimie générale, microbiologie, chimie laitière et alimentaire		x
2	Base 2 : informatique / automatisation / calculs d'économie laitière		x
3	Installations techniques, calculs techniques		x
4	Fabrication de fromages à pâte mi-dure, dure et extra-dure	x	
5	Fabrication de fromages à pâte molle et de fromages frais	x	
6	Fabrication de produits à base de lait acidulé	x	
7	Fabrication de concentrés de matière grasse et de protéine	x	
8	Fabrication de desserts et de crèmes glacées	x	
9	Fabrication de produits laitiers liquides	x	
10	Valorisation des sous-produits dans la production de porcs		x
11	Analyses, évaluations sensorielles et mise en œuvre des normes d'assurance de la qualité et de sécurité alimentaire		x
12	Conduite et suivi du personnel		x
13	Soutien et accompagnement de projets		x

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences concernant les attestations de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, six candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 20 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
 - a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ dans un délai d'au moins 14 jours à compter de la notification. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription dans les 10 jours suivant la réception de la confirmation écrite de la SSIL.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
 - a) la maternité et la paternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen pratiques et écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels justifiés, tout au plus un des experts peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Travail de projet, présentation et discussion du travail de projet	Par écrit et par oral	Travail de projet remis au préalable / présentation et discussion env. 80 min.	1
2 Entretien technique en entreprise sur le thème central	Par oral	env. 100 min	1
Total		env. 3,0 h	

Épreuve 1 : Travail de projet, présentation et discussion

Travail de projet : Les candidats remettent un travail de projet dans les domaines de la technologie, du développement produits, de l'analyse, de la gestion de la qualité, des installations de production ou de l'automatisation. Le travail de projet regroupe les compétences des domaines de compétences opérationnelles A, B, C et E.

Présentation et discussion : Les candidats présentent les principaux résultats du travail de projet et les deux experts mènent une discussion avec eux sur l'élaboration ainsi que sur des contenus et des résultats choisis du travail.

Épreuve 2 : Entretien technique en entreprise sur le sujet prioritaire

Les deux experts mènent un entretien technique sur l'une des compétences opérationnelles du domaine de compétences B (modules 4 à 9) qui est économiquement prioritaire pour l'entreprise. Si possible, l'entretien a lieu pendant la production ou dans un local séparé, d'entente avec les experts.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet fédéral

6.41 L'examen final est réussi si :

- a) la note globale est au moins 4,0 ;
- b) les notes dans les deux parties de l'examen sont au moins 4,0 chacune ;

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) La validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final ;
- d) les voies de droit si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Technologue du lait avec brevet fédéral**
- **Milchtechnologin / Milchtechnologe mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Tecnologa / Tecnologo del latte con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Dairy Technologist, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, le comité de la SSIL fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** La SSIL assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière², la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 17 décembre 2004 concernant l'examen professionnel de technologue en industrie laitière est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 17 décembre 2004 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute personne ayant obtenu son brevet selon l'ancienne réglementation a le droit de porter le titre visé au ch. 7.12 dès qu'une première session d'examen a été organisée conformément au présent règlement d'examen. Il ne sera pas délivré de nouveau brevet.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. **ÉDICTION**

Berne, 37.24

SOCIÉTÉ SUISSE D'INDUSTRIE LAITIÈRE



Hans Aschwanden
Président



Petra Gasser
Gérante

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **05 AOUT 2024**

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue